



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## contractuels

Question écrite n° 39433

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le fait qu'en Alsace-Lorraine, près de neuf enseignants en religion sur dix sont en situation d'agent non titulaire. Selon les cas, ils sont certifiés auxiliaires de religion, vacataires, maîtres auxiliaires ou professeurs contractuels. La loi Le Pors de 1983 prévoyait une possibilité de titularisation des maîtres auxiliaires par le biais des adjoints d'enseignement (AE). Cette possibilité a été supprimée en 1987 et les AE disparaissent par extinction. L'application des dispositions du décret du 27 juillet 1989, faite avec l'accord des autorités religieuses, permet aux maîtres auxiliaires de devenir, sur proposition des autorités religieuses, professeurs contractuels, renouvelables expressément. Or, depuis 1999 il n'y a plus de recrutement de maîtres auxiliaires. Ils disparaîtront par extinction comme les AE. Il ne reste donc plus, pour les nouveaux enseignants, que les catégories de contractuels ou de vacataires. C'est le statut de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale. Mais la quasi-totalité des matières offre la possibilité d'une titularisation par concours (CAPES). Or, il n'y a pas de CAPES en religion. Pour l'enseignement religieux catholique et protestant, un palliatif est envisagé par le biais d'un concours ayant la forme d'un CAPES réservé se référant à la loi Perben du 14 mai 1996, sur la résorption de l'auxiliarat dans la fonction publique. Cependant, la loi stipule que seuls peuvent s'inscrire au concours, ceux qui au 14 mai 1996, sont maîtres auxiliaires et titulaires de la licence (MA II) avec quatre années de service complet. Il en résulte que les professeurs contractuels sont exclus de la seule possibilité actuelle de titularisation. Elle souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation très pénalisante pour les professeurs contractuels de religion.

### Texte de la réponse

Au titre de la session de l'an 2000, des concours réservés ont été ouverts en enseignement religieux catholique et enseignement religieux protestant, en application de la loi du 16 décembre 1996 portant résorption de l'emploi précaire, à seule fin de prendre en compte la situation des personnels hors statut relevant du concordat en Alsace - Moselle. Les candidats doivent se trouver dans l'une ou l'autre situation ci-après : soit avoir été maître auxiliaire en fonctions ou en congé régulier au 14 mai 1996, et justifier, au plus tard à la date de clôture des registres d'inscriptions au concours, d'une durée de services publics de catégorie A au moins égale à quatre ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années, ainsi que du diplôme requis par la loi du 16 décembre 1996 précitée ; soit avoir été en fonctions en qualité de maître auxiliaire au cours de la période comprise entre le 1er janvier et le 14 mai 1996, sous réserve de remplir déjà, au 14 mai 1996, les conditions d'ancienneté et de diplôme mentionnées ci-dessus. Il importe cependant de préciser que la qualité d'enseignant contractuel, au moment de l'inscription aux concours réservés, ne fait pas obstacle à cette inscription si les candidats se trouvent dans l'une ou l'autre des situations qui viennent d'être décrites. Cependant les professeurs contractuels qui n'étaient pas maîtres auxiliaires aux dates fixées par la loi du 16 décembre 1996 ne peuvent être admis à concourir quelle que soit leur discipline, cette loi n'étant pas applicable aux enseignants ayant, à ces dates, la qualité d'agent contractuel des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription** : Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 39433

**Rubrique** : Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé** : éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire** : éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 décembre 1999, page 7358

**Réponse publiée le** : 6 mars 2000, page 1459